

POLITIQUE DE VOTE



Référence : PG07
Date de mise à jour : février 2014

PREAMBULE

L'exercice des droits de vote constitue pour Amilton AM un engagement fort de sa responsabilité d'actionnaire. Aussi, la réglementation impose aux sociétés de gestion d'élaborer un document intitulé « politique de vote ».

Le présent document constitue le document sur « la politique de vote » d'Amilton AM.

POLITIQUE

I. Organisation de l'exercice des droits de vote

Les droits de vote attachés aux titres de sociétés sont, en général, exercés par le gérant de l'OPC ou du mandat de gestion. Celui-ci participe aux assemblées générales des sociétés détenues en portefeuille en y étant représenté ou en votant par correspondance.

Il avise la Direction Générale et le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (ci-après « RCCI ») de ses décisions de vote.

II. Périmètre d'exercice des droits de vote aux assemblées

1) Pour les sociétés françaises

Amilton AM participe au vote dans les assemblées générales des sociétés représentées dans ses portefeuilles dans la mesure où les documents sont accessibles en temps et en heures et selon les critères énumérés ci-dessous :

- critère du seuil d'encours : détenir une ligne de 4.000.000 € minimum,
- critère du seuil de détention : minimum 4% du capital de la société.

Ces critères ont été déterminés par le gérant de façon à ce qu'Amilton AM prenne position sur les projets de résolutions présentées par les sociétés dans lesquelles les fonds détiennent une position significative.

2) Pour les sociétés étrangères

Dans la mesure où les documents nous sont accessibles, Amilton AM participe selon les mêmes critères de seuil aux assemblées générales.

III. Principes de la politique des droits de vote

La politique générale de vote consiste à émettre un avis négatif sur les résolutions manifestement trop défavorables aux actionnaires minoritaires telles que la possibilité d'augmenter le capital en période d'offres publiques, les augmentations de capital réservées aux salariés portant sur 5% ou plus du capital ou prévoyant une décote supérieure ou égale à 10% par rapport au cours de bourse.

Pour le vote des résolutions portant sur :

- une modification des statuts,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- la nomination et la révocation des organes sociaux,
- les conventions dites réglementées,
- les programmes d'émission et de rachat des titres de capital,
- la désignation des contrôleurs légaux.

Amilton AM exerce ses droits de vote en tenant compte des recommandations émises par l'Association Française de Gestion financière (« AFG »). Il en est de même pour ce qui est de déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote.

IV. Gestion des conflits d'intérêts

Amilton AM agit, exclusivement, dans le meilleur intérêt de ses clients et de ses porteurs de parts dont elle assure la gestion financière. Par conséquent, en cas de survenance d'un conflit d'intérêts, Amilton AM veillera à gérer au mieux celui-ci, dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt des clients et des porteurs de parts.

Dans le cadre de l'exercice des droits de vote, deux types de conflits d'intérêts potentiels ont été identifiés :

- l'existence d'un lien capitalistique entre le Groupe Amilton et une société dont les titres seraient détenus en portefeuille,
- la détention de positions dans des sociétés conseillées par des sociétés du Groupe Amilton.

Si l'une des situations décrites supra se réalise, les gérants devront en informer la Direction Générale et le RCCI qui statueront sur la décision finale de vote.

Les situations de conflits d'intérêts avérées et les mesures d'encadrement prises sont décrites dans le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote.

V. Communication sur l'exercice des droits de vote

Conformément à la réglementation, Amilton AM établi dans un délai de 4 mois, à compter de sa clôture de l'exercice, un rapport sur l'exercice des droits de vote. Ledit rapport est tenu à la disposition de l'AMF et de tout client ou porteur de part, sur demande.

VI. Contrôle

Ladite politique est revue et contrôlée, annuellement, par le RCCI.

V. Référence réglementaires

- Art. 314-100 à 314-104 du Règlement Général de l'AMF
- Art. 319-21 à 319-25 du Règlement Général de l'AMF